

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT COLLECTIF Année scolaire 2023 / 2024

PRÉAMBULE :

L'admission au service s'effectue par le biais d'une fiche d'inscription transmise par le Service TMP-ALSH de la Mairie de Saint-Maurice-de-Beynost.

L'inscription est ANNUELLE, elle doit donc être renouvelée chaque année. **Même si votre enfant n'est pas amené à déjeuner au restaurant scolaire durant l'année scolaire cette fiche est à rendre OBLIGATOIREMENT.**

Aucune inscription ne pourra être prise en compte en cours d'année hormis celle liée à une arrivée sur la commune.

1. ADMISSION AU SERVICE DE LA RESTAURATION

1.1 Conditions d'inscription ou de réinscription :

L'accueil à la restauration collective est réservé aux enfants scolarisés sur la commune.

Pour les enfants de moins de 3 ans scolarisés : Toute demande d'inscription pour un enfant de moins de 3 ans doit faire l'objet d'une demande écrite. Il s'agit d'une **demande de dérogatoire**. Le service TMP-ALSH se réserve la possibilité de limiter l'accueil, voire de le suspendre si un enfant éprouverait une grande fatigabilité ou des difficultés d'adaptation.

Pour s'inscrire ou se réinscrire au service de la restauration, les familles doivent :

- Avoir inscrit leur(s) enfant(s) dans les établissements scolaires de la commune,
- Avoir rempli le dossier d'inscription à la restauration scolaire auprès de la Mairie (même si l'enfant était déjà inscrit l'année précédente)
- **Ne pas être débiteur à l'égard du Délégué d'une quelconque somme au titre du service de restauration**
- Fournir une attestation de Quotient Familial CAF, à jour.

1/2 Résiliation ou modification :

L'inscription au service de restauration pourra être modifiée ou résiliée en cours d'année, sur simple demande adressée au Délégué.

2. TARIFICATION :

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont communiqués au Délégué 30 jours minimum avant leur date de prise effective. Le nouveau tarif est applicable à la date précisée par la Commune à la Société de Restauration.

Une tarification modulée en fonction du Quotient Familial est appliquée. Le QF est calculé par la CAF sur la base des revenus annuels et la composition de la famille. Dans la mesure où un utilisateur ne posséderait pas de QF, ce dernier peut être calculé sur présentation du dernier avis d'imposition. **Sans présentation d'un QF à jour, le tarif maximum sera appliqué.**

Les tarifs ci-dessous seront applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024. Les familles participent aux dépenses liées à la fourniture du repas d'une part et à l'encadrement et la mise en place d'activité pour les enfants d'autre part. La collectivité complète pour une très grande partie cette participation (environ 40% de participation familiale et 60% à la charge de la collectivité).

La participation financière des familles ne prend donc pas en charge la totalité du prix du repas, ni celle liée l'encadrement.

Le prix du repas est fixé comme suit :

Participation des familles au temps de restauration scolaire		
Quotient familial	Participation des familles	Prix du repas majoré
Inférieur à 400	4.20 €	6.80 €
Entre 401 et 700	4.30 €	
Entre 701 et 950	4.50 €	
Entre 951 et 1 300	4.75 €	
Entre 1 301 et 1 800	5.00 €	
Entre 1 801 et 2 300	5.15 €	
Supérieur à 2 300	5.30 €	

3. ABSENCES :

En cas d'absence, le Délégué doit en être informé **au plus tard** le jour même avant 8h30. Dans ce cas, le repas est décompté du compte APP TABLE

Si l'absence n'a pas été signalée à temps, le prix du repas facturé est **majoré** d'une pénalité afin de combler la participation de la Ville au frais de restauration.

Les familles peuvent commander ou décommander un repas soit :

- Jusqu'à la veille du jour de consommation, avant 10h00 : en se rendant sur **APP TABLE** (rubrique mon compte),
- Le matin même avant 08h30 : en appelant au 04-78-55-18-70 (serveur vocal accessible 24H/24), ou par mail à l'adresse : av047367@elior.com

4. REGLEMENT DU PRIX DES PRESTATIONS ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE « APP TABLE » :

A compter de la rentrée de septembre 2023, Bon'App ne sera plus accessible au profit de App'Table. Les parents devront télécharger App'Table et renseigner leur adresse mail et leur mot de passe habituels. Ils retrouveront automatiquement les menus de leur cantine et la configuration de leur ancien compte bon'App.

Le système informatique **APP TABLE** est mis en place pour les familles inscrites au service de restauration. Ce système permet de constater que chaque prestation commandée pour un enfant a bien été facturée et payée par la famille.



4.1 Compte Famille APP TABLE :

L'inscription de chaque famille donne lieu à l'ouverture, par le Délégué, d'un compte familial **APP TABLE**.
Le compte **APP TABLE** permet d'enregistrer :

- des prestations facturées, conformément au tarif fixé pour chaque usager par la Commune,
- des règlements des familles,
- des régularisations tarifaires et de pointage,
- des remboursements (liés à une résiliation d'inscription ou autres).

4.2/ Moyens de paiement APP TABLE

Les moyens de paiement familles sont les suivants :

- le prélèvement automatique,
- le Télépaiement Internet sécurisé par carte bancaire,
- le paiement sécurisé par smart phone ou tablette,
- le titre interbancaire de paiement domicilié (T.I.P.) – voir modalités aux versos des factures.

4.3/ Pointage des prestations :

Le pointage quotidien des élèves est réalisé par les agents désignés par la Commune.

4.4 / Facturation des prestations :

A l'issue d'un mois de consommation, le Délégué adresse aux familles une facture vers le 10 du mois suivant.

La facture du mois retrace :

- les prestations facturées,
- les régularisations tarifaires et de pointage,

A compter de la date de réception de la facture, la famille dispose d'un délai de **10 jours** calendaires pour procéder au règlement au Délégué, par l'un des moyens de paiement visés dans l'article ci-dessus.

CONTESTATION DE LA FACTURE :

Toute contestation du titulaire du compte doit être portée à la connaissance du Délégué, dans un **délai de 45 jours** calendaires suivant la date de la facture :

- Par téléphone au 01.41.29.38.95
- Par courrier à l'adresse de la Mairie

Une facture non contestée dans le délai est réputée acceptée par la famille.

4.5 Service Client Famille :

Un Service Client d'accueil téléphonique centralisé est joignable **au 01.41.29.38.95 : du lundi au vendredi** aux horaires suivants : **09h00-12h00 et 13h00-18h00** (17h00 en période de vacances).

Il est précisé que les horaires de ce service d'accueil seront adaptés pendant des périodes de vacances scolaires.

5. REMBOURSEMENT :

Seuls les cas suivants ouvrent la possibilité de remboursement d'un compte famille créditeur :

- résiliation définitive de l'inscription
- trop perçu par le Délégué
- régularisations

En l'absence de demande de remboursement écrite de la famille, le solde créditeur sera réputé acquis au Délégué à l'expiration d'un délai de 6 mois.

En l'absence de mouvement sur le compte famille **APP TABLE** durant 6 mois, et en l'absence de demande de remboursement telle que décrite ci-dessus, le solde créditeur sera réputé acquis au Délégué.



6. DÉFAUT DE PAYEMENT :

6.1 / *Défait de paiement* :

En l'absence de réception du règlement dans le délai imparti, la Société de Restauration adresse une **première relance** par lettre simple à la famille qui doit alors adresser son règlement **à réception**.

A défaut de règlement de la **première relance**, une **deuxième relance** par lettre simple est adressée à la famille qui doit alors adresser son règlement **à réception**.

Une relance est un document présentant le détail des factures en retard de paiement.

A défaut de règlement après l'envoi par la société de restauration de la deuxième lettre de relance, celui-ci transmet à la Commune la liste des familles en situation de retard de paiement par voie électronique.

La société de restauration est alors autorisée à procéder au recouvrement par tous moyens de droit (amiable ou judiciaire) de l'ensemble des factures impayées.

La Commune se réserve le droit de prononcer l'exclusion du service de restauration. Elle en informera préalablement la société de restauration.

6.2 / *Règlement des impayés par les familles* :

La famille doit régler la totalité de son impayé, les intérêts et les éventuels frais de recouvrements.

L'absence de régularisation des impayés sera bloquante pour toute inscription à venir.

6.3 / *Réadmission ultérieure des familles dont le compte APP TABLE est débiteur* :

L'inscription au service de restauration d'une famille exclue ou débitrice est suspendue par le Délégué après information de la Commune, jusqu'au complet règlement de la dette.

7) ENTREE EN VIGUEUR :

Le présent règlement de service entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023.

8) PUBLICATION :

Le présent règlement de fonctionnement sera notifié à tout utilisateur du service.

Fait à Saint-Maurice-de-Beynost, le **20 JUIN 2023**

Le Maire

Pierre GUBERT